PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant mise en demeure et suspension et prescrivant des mesures conservatoires

DCL-BRENV-2021-089-2

Société FT TRANSACTIONS
(Monsieur Thierry FAUTRELLE)
Rue de la Villeneuve
71380 SAINT-MARCEL

Site d'exploitation :
Rue de la Villeneuve
Parcelle 901 (en partie), surface totale du site de 6455 m²
71380 SAINT-MARCEL

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-22, R.511-9 et son annexe ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 02 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 02 mars 2021 à l'exploitant en application des articles L.171-6 et L.171-7 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :

- 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime de l'enregistrement)

- 2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793), la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne (régime de l'autorisation)

CONSIDÉRANT que le contrôle CODAF effectué le 2 juillet 2020 sur le site exploité par la société FT TRANSACTIONS (M. Thierry FAUTRELLE) rue de la Villeneuve 71380 SAINT-MARCEL a permis de constater les faits suivants :

- exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m², en l'absence de l'enregistrement requis sous la rubrique n° 2712-1 ;
- exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793), la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation (huiles, carburants et liquides issus des véhicules, batteries, bouteilles de gaz, pots de peinture..) étant supérieure ou égale à 1 tonne en l'absence de l'autorisation requis sous la rubrique n° 2718-1 ;
- exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sans l'agrément préfectoral requis par l'article R543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations, dont l'activité a été constatée le 2 juillet 2020, relèvent du régime de l'autorisation et de l'enregistrement et sont exploitées sans le titre requis en application de l'article L. 512-1.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société FT TRANSACTIONS de régulariser sa situation administrative.

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société FT TRANSACTIONS en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées, notamment en ce qui concerne les risques accidentels (incendie, explosion) et de pollution des sols et des eaux (présence d'hydrocarbures et de déchets dangereux) et de la proximité d'habitations et de tiers (contexte urbain) ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations exploitées par la société FT TRANSACTIONS, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par les mises en demeure édictées dans le présent arrêté, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'oppose à cette suspension ;

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets du site, compte tenu du risque accidentel (incendie, explosion) et de pollution des sols et des eaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser l'installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage :

la société FT TRANSACTIONS, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage rue de la Villeneuve parcelle 901 (pour partie) de la commune de Saint-Marcel, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, la société FT TRANSACTIONS :

- obtient l'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement et l'agrément imposé par les articles L.541-22 et R.543-162 du code de l'environnement ;
- ou cesse ses activités et procède à la notification et la remise en état prévues à l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité,
    - celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
    - l'ensemble des déchets liés à l'activité sont évacués vers une filière agréée dans un délai de trois mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure de régulariser l'installation de transit/regroupement de déchets dangereux :

La société FT TRANSACTIONS, exploitant une installation de transit/regroupement de déchets dangereux rue de la Villeneuve parcelle 901 (pour partie) sur la commune de Saint-Marcel, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

À cet effet, la société FT TRANSACTIONS :

- dépose un dossier de demande d'autorisation complet et régulier ;
- ou cesse ses activités et procède à la notification et la remise en état prévues à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Suspension de l'exploitation des installations à régulariser et mesures conservatoires :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont suspendues à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation.

Dans l'attente d'une éventuelle régularisation administrative des installations, la société FT TRANSACTIONS est tenue de procéder à l'évacuation et à l'élimination des déchets présents sur son site dans des installations dûment autorisées. Les justificatifs d'élimination sont transmis à l'inspection des installations classées.

Délai pour évacuer l'ensemble des déchets et véhicules hors d'usage stockés sur le site : **6 mois.**

La société FT TRANSACTIONS prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 3 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5– sanctions :

I – S'il n'était pas déféré aux mesures conservatoires dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

II – Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux mises en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement ou d'agrément est rejetée :

- la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement seront ordonnées ;
- il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Information des tiers:

Une copie du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Marcel pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Marcel.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois (www.saone-et-loire.gouv.fr)

Article 7 – Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de la commune de Saint-Marcel, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, dont une copie leur sera adressée.

Mâcon, le 30 MARS 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr